

# AVIS

ENV.24.96.AV

---

Arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de la prise d'eau souterraine potabilisable Warnoumont P<sub>4</sub> à SPRIMONT et son Rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 12/07/2024

#### **DONNEES INTRODUCTIVES**

*Demandeur :* Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

*Date de réception de la demande :* 4/07/2024

*Délai de remise d'avis :* 60 jours

*Préparation de l'avis :* Assemblée Eau  
(Consultation électronique)

*Approbation :* 12/07/2024 (procédure électronique)  
(A l'unanimité)

#### *Brève description du dossier :*

L'établissement des zones de prévention découle de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et des programmes des plans de gestion par districts hydrographiques dont l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Les principaux enjeux et objectifs du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau sont de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par ces ouvrages, de les préserver des risques de pollution (ponctuelle et diffuse) et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.

Un programme d'actions est défini pour chaque zone sur base des caractéristiques du site.

L'ouvrage « Warnoumont P4 » consiste en un puits profond de 52,3 mètres. L'ouvrage exploite la nappe libre de l'Aquifère des grès du Famennien.

La zone de protection rapprochée IIa concerne une superficie de 0,53 ha en zone agricole et zone forestière. La zone de protection éloignée IIb concerne une superficie de 181,6 ha en zone agricole, zone forestière, zone d'espaces verts, zone naturelle, zone d'habitat et zone d'habitat à caractère rural.

## 1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le Pôle environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par cet ouvrage, de préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
- Le Pôle remet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le Rapport sur les incidences environnementales (RIE) et formule des pistes d'amélioration ci-dessous.
- En vue de permettre au producteur d'eau de collecter les informations nécessaires à l'élaboration d'une zone de prévention et de renforcer les objectifs de sensibilisation et d'information des propriétaires et exploitants concernés, le Pôle souligne l'importance qu'il puisse disposer de la liste des personnes concernées par un projet de zone de prévention, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

## 2. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE RIE

### 2.1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux et liens avec d'autres plans et programmes pertinents

- Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone.

### 2.2. Incidences non négligeables probables sur l'environnement

- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de cette zone de prévention.
- Il semble qu'il y ait une confusion entre zone de prise d'eau et de prévention dans certains intitulés du contenu. Le Pôle recommande une mise en cohérence de l'intitulé des sous-chapitres du RIE et de s'assurer que l'évaluation des incidences porte sur tout le territoire de la zone de délimitation.
- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions. Par exemple le RIE doit fournir les informations permettant d'évaluer si les mesures de gestion de la zone de protection rapprochée sont cohérentes avec le plan de gestion des habitats Natura 2000 concernés et ont été concertées avec son gestionnaire.

- Le Pôle suggère que la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome soit ajoutée au programme d'actions, aux incidences positives du projet ainsi qu'aux mesures de suivi (point 9).
- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.

### 2.3. Résumé non-technique

---

- Le Pôle estime que le RNT doit préciser les superficies concernées par les zones IIa et IIb.

### 3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRISE D'EAU SOUTERRAINE POTABILISABLE WARNOUMONT P4 A SPRIMONT

- Le Pôle aurait apprécié que le RIE analyse l'impact de la prise d'eau sur l'alimentation en eau des mares situées dans la réserve naturelle agréée de la Heid des Gattes. Bien que située en dehors du périmètre de la zone de prévention éloignée, les gestionnaires de la réserve considèrent que leur source est alimentée par la même nappe. L'impact sur la biodiversité aurait également dû être analysé dans le RIE.
- Le RIE précise en page 13 que « *Lorsque la prise d'eau présente une teneur moyenne annuelle de plus de 35 mg/l de NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, ou plus de 20 mg/l de NO<sub>3</sub><sup>-</sup> avec une tendance à la hausse, un contrat de captage peut être initié, conduisant à la modification de certaines pratiques agricoles, domestiques et autres afin de réduire l'introduction de nitrate dans les eaux souterraines. Ce n'est pas le cas pour la présente prise d'eau mais la situation reste toutefois à surveiller.* », et en page 14 qu'il « *n'est pas intéressant d'initier un contrat captage pour cet ouvrage.* ». En parallèle, le RIE indique en page 20 que « *Les teneurs observées dans l'eau exploitée entraîneront à terme la mise en place d'un contrat captage...* », et en page 28 que « *L'impact sur les activités agricoles est quant à lui notable, puisqu'un changement de méthodes devra s'opérer à terme.* ».

Le Pôle s'interroge sur les impacts réciproques entre les pratiques agricoles et le projet de délimitation des zones de protection. Il rappelle que :

- o le contrat captage ne semble pas nécessaire à ce stade (mais que la situation est à surveiller) ;
  - o le contrat doit préalablement faire l'objet d'un diagnostic et est basé sur une approche participative.
- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
  - La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.
  - Le Pôle regrette l'absence d'évaluation de mesure concernant l'exploitation agricole présente (ou les activités présentes) dans la zone de prévention. A titre d'exemple, en zone de protection éloignée (IIb), les agriculteurs ne peuvent plus remplir, rincer et nettoyer leur matériel de pulvérisation au champ.
  - Il conviendrait également de préciser que les aménagements liés à la détermination de la zone incombent au demandeur, tels que la modification du type d'abreuvoirs en prairie.